

**SOMMAIRE**

**PARTIE OFFICIELLE**

**ACTES DU GOUVERNEMENT  
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**LOIS, ORDONNANCES, DECRETS  
ARRETES ET DECISIONS**

**LOIS**

**LOI N° 2011 – 025 DU 18 NOVEMBRE 2011  
AUTORISANT L'ADHESION DU TOGO A LA  
CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA  
REPRESSION D'ACTES ILLICITES CONTRE LA  
SECURITE DE LA NAVIGATION MARITIME ET SON  
PROTOCOLE CONTRE LA SECURITE DES PLATES-  
FORMES FIXES SITUÉES SUR LE PLATEAU  
CONTINENTAL, SIGNES A ROME LE 10 MARS 1988**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier** : Est autorisée l'adhésion du Togo à la convention Internationale pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime et son protocole contre la sécurité des plates-formes fixes situées sur le plateau continental, signés à Rome le 10 mars 1988.

Fait à Lomé, le 18 novembre 2011

Le président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**Gilbert Fossoun HOUNGBO**

**LOI N° 2011 – 026 DU 25 NOVEMBRE 2011  
PORTANT AUTORISATION DE SIGNATURE ET  
D'APPROBATION DE L'ACCORD DIRECT ET DE  
LA CONVENTION DE CONCESSION POUR  
LA CONCEPTION, LE FINANCEMENT, LA  
CONSTRUCTION, LA GESTION ET L'EXPLOITATION  
D'UN TERMINAL A CONTENEURS PRIVE AU PORT  
AUTONOME DE LOME**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier** : Est autorisée la signature par le gouvernement de l'accord direct entre la République togolaise et les bailleurs de fonds en vue de la conception, du financement, de la construction, de la gestion et de l'exploitation d'un terminal à conteneurs privé au Port Autonome de Lomé dont le contenu est approuvé par la présente loi.

**Art. 2** : Est autorisée la signature par le gouvernement de la convention de concession pour la conception, le financement, la gestion et l'exploitation d'un terminal à conteneurs privé au Port Autonome de Lomé entre la République togolaise et la société Lomé Container Terminal (LCT) dont le contenu est approuvé par la présente loi.

**Art. 3** : La présente loi déroge à toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur dans la République togolaise qui lui sont contraires ou incompatibles.

Fait à Lomé, le 25 novembre 2011

Le président de la République  
**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre  
**Gilbert Fossoun HOUNGBO**

**LOI N° 2011 – 027 DU 02 DECEMBRE 2011**

**AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION  
N° 122 DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DU  
TRAVAIL (OIT) SUR LA POLITIQUE DE L'EMPLOI,  
ADOPTÉE, LE 09 JUILLET 1964, A GENEVE**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier** : Est autorisée la ratification de la convention n° 122 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur la politique de l'emploi, adoptée, le 09 juillet 1964 à Genève.

**Art. 2** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.